

Les infirmiers devant le Conseil d'État

■ Ils ne veulent pas d'une extension des tâches dévolues aux aides-soignants sans une formation de 1280 heures au lieu de 150 prévues.

L'Union générale des infirmiers de Belgique (UGIB) a déposé, auprès du Conseil d'État, un recours en annulation contre l'arrêté royal du 27 février 2019 élargissant les activités infirmières qui peuvent désormais être effectuées par des aides-soignants.

Selon l'UGIB, l'élargissement de l'éventail des tâches dévolues aux aides-soignants n'est pas un mal en soi car il permettra aux infirmiers de disposer de plus de temps *"pour mettre leurs connaissances spécialisées au service du patient"*. Mais l'Union considère que les exigences de formation des aides-soignants sont insuffisantes pour garantir la qualité des soins. Cela compromettra, estime-t-elle, la responsabilité médicale légale des infirmiers et mettra à mal la sécurité des patients.

Les aides-soignants pourront effectuer cinq actes de plus, comme l'administration de gouttes ophtalmiques ou la mesure de la tension artérielle.

Au total, 127 513 aides-soignants sont actifs en Belgique. Ils travaillent au domicile des patients, en maisons de repos, dans les hôpitaux et autres institutions de soins. À l'heure actuelle, ils peuvent assurer 18 tâches, après délégation par un infirmier. Il s'agit, par exemple, d'assurer les soins d'hygiène aux patients, de mesurer le pouls et la température corporelle ainsi que de prendre des mesures préventives contre les infections ou les escarres.

Mesure du taux de sucre ou de la tension artérielle

Ces praticiens pourront bientôt effectuer cinq actes supplémentaires, comme l'administration de gouttes ophtalmiques ou la mesure du taux de sucre ou de la tension artérielle. Pour pouvoir les poser, les aides-soignants devront suivre 150 heures de formation, dont certaines dans le cadre d'un stage pratique.

Depuis le début, l'UGIB juge cette durée de formation insuffisante. Elle propose une formation de 1 280 heures, allant de pair avec *"un nouveau titre, une nouvelle fonction et un barème adéquat"*. Elle considère aussi que la création de trois catégories d'aides-soignants (les aides-soignants actuels avec ou sans formation supplémentaire et les futurs aides-soignants) est préoccupante. Il ne sera pas possible de déterminer, sur la base du titre professionnel, quels types de soins un aide-soignant sera ou non autorisé à poser, juge-t-elle.

J.-C.M.